

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2016-020

**Question :** Quelles sont, dans la pratique, les conséquences de l'avis du CCRCS n° 2014-10 du 11 avril 2014 sur la présentation matérielle des extraits Kbis que le greffier est appelé à délivrer, en cas d'inscription modificative portant sur la démission du gérant unique d'une société, non suivie de son remplacement ?

En effet, l'avis préconise l'insertion dans l'extrait Kbis d'une observation rappelant la démission du gérant et l'inscription modificative correspondante effectuée au dossier d'immatriculation de la société. Or, il s'avère à l'expérience que cette préconisation fait l'objet d'applications diverses.

Dans la majorité des cas, l'observation préconisée apparaît in fine des extraits. Mais, dans certains extraits, le gérant démissionnaire n'en reste pas moins cité à la rubrique « *Gestion, direction, administration, contrôle, associés ou membres* » avec l'indication « *gérant* » sans autre précision, tandis que, dans d'autres, cette même rubrique est purement et simplement supprimée.

Demande d'avis de greffiers de tribunal de commerce.

(Sociétés – Gérant unique – Démission – Publicité effectuée à l'initiative de l'intéressé - Présentation de l'extrait Kbis)

---

1.- L'avis n° 2014-10 du 11 avril 2014 a effectivement rappelé que le gérant unique d'une société ayant démissionné dispose de la faculté de déclarer lui-même le terme mis à son mandat, par voie de demande d'inscription modificative présentée sur le fondement de l'article R. 123-87 du code de commerce, lorsque les associés n'ont pas pourvu à son remplacement voire, qu'ils y aient ou non pourvu, lorsque la société a omis de présenter une telle demande.

Il a été précisé qu'en pareil cas, « *Il appartient au greffier, en même temps qu'il enregistre la déclaration modificative emportant suppression de toute mention de gérant au dossier d'immatriculation de la société :*

- *de prendre, dans l'intérêt des tiers, les mesures qui s'imposent pour que les extraits Kbis afférents à la société, qu'il est appelé à délivrer, comportent une observation rappelant la démission du gérant et l'inscription modificative correspondante ;*

- *de constater qu'en l'absence de toute mention d'un gérant, le dossier d'immatriculation de la société n'est plus conforme, d'inviter la société à le régulariser et, à défaut de régularisation dans un délai d'un mois, de saisir le juge [commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés] ».*

2.- D'une manière générale, l'extrait Kbis délivré par le greffier doit indiquer « *l'état de l'immatriculation à la date à laquelle cet extrait est délivré* » (C. com., art. R. 123-152). Par ailleurs, sa présentation doit être conforme au modèle approuvé par délibération du présent Comité (C. com., art. A. 123-65 ; CCRCS, délib. n° 2013-015 du 27 mars 2013).



Ce modèle prévoit, pour les sociétés, une rubrique « *Gestion, direction, administration, contrôle, associés ou membres* » notamment appelée, en cas de gérant unique, à recevoir la mention de ce dernier. Il va de soi qu'en cas de démission déclarée dans les conditions rappelées au point 1 ci-dessus et emportant suppression pour l'avenir de toute mention de gérant au dossier d'immatriculation, l'intéressé ne peut plus apparaître, en cette qualité, dans les extraits Kbis.

L'intitulé de la rubrique « *Gestion, direction, administration, contrôle, associés ou membres* » doit être maintenue dans lesdits extraits avec, en lieu et place de la désignation du gérant, l'indication « *Absence de représentant légal - Voir in fine, rubrique « Observations et renseignements complémentaires »* » par ailleurs complétée comme suit : « *Démission de ... [nom et prénoms de l'ancien gérant] de son mandat de gérant à compter du ... [date d'effet de la démission] - Inscription modificative du ... [date de ladite inscription]* ».

La solution est transposable à la démission de tout représentant légal unique de société, quel que soit le qualificatif le désignant

### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :**

En cas de démission du gérant unique d'une société, déclarée au RCS sans désignation de son remplaçant, les extraits Kbis postérieurement délivrés font apparaître, à la rubrique « *Gestion, direction, administration, contrôle, associés ou membres* », en lieu et place de la désignation du gérant, la mention « *Absence de représentant légal - Voir in fine, rubrique « Observations et renseignements complémentaires »* » par ailleurs complétée comme suit : « *Démission de ... [nom et prénoms de l'ancien gérant] de son mandat de gérant à compter du ... [date d'effet de la démission] - Inscription modificative du ... [date de ladite inscription]* »

La solution est transposable à la démission de tout représentant légal unique de société, quel que soit le qualificatif le désignant.

### **Délibération du 18 octobre 2016**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean Marc BAHANS, Delphine GANOOTE-MARY, Catherine  
MALAURIE, Anne PENCHINAT

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)